

juges auraient bien le soin d'éviter ce résultat qui, serait inévitable dans notre pratique de dissensément, si les juges en minorité dans une cause, devenaient la majorité dans une autre sur la même question.

Un autre plan, ajoute le savant juge, est de compter les opinions des juges de première instance avec ceux d'appel et de faire dépendre le jugement de la majorité collective. Mais il a dû comprendre que ce second plan n'était proposé qu'au cas où la première suggestion ne serait pas adoptée, ou au cas où elle ne serait acceptée que pour la Cour d'appel, car on ne doit pas supposer le commissaire assez naïf pour proposer la suppression des dissensements en première instance et subordonner le jugement d'appel à la prépondérance de la majorité sur la minorité collective des juges des deux tribunaux.

Le savant juge soutient ensuite la supériorité de la pratique des dissensements sur la pratique contraire, c'est-à-dire la supériorité de la pratique anglaise qui est la nôtre, sur la pratique française. Je n'ai rien à ajouter à ce que contient le rapport à ce sujet. Encore une fois ce n'est pas une disposition arrêtée que j'ai proposée, mais une simple suggestion que j'ai faite ou un sujet d'examen que j'ai proposé à la Chambre, qui en disposera à son gré. Dans tous les cas les dissensements judiciaires prennent souvent le caractère d'un scandale judiciaire et constituent un abus qui appelle un mode de répression quelconque. Je crois qu'à part l'honorable juge, tout le monde est d'accord sur ce point.

Je termine ici l'examen de la critique du savant juge presque toute adressée à la partie du rapport qui concerne la réorganisation des tribunaux. La critique est silencieuse sur l'autre partie qui est cependant au point de vue pratique la plus importante, je veux parler des modifications du Code de procédure.